



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0089 du 26/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0089, relative à la réalisation d'un projet de création d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement d'Aqualand sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la Société URBASOLAR, reçue le 22/03/2021 et considérée complète le 24/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'une centrale d'ombrières photovoltaïques couvrant au sol une surface de 2 400 m² et d'une hauteur de 6 mètres;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'énergie renouvelable, l'électricité produite par les installations seront réinjectés dans le réseau public de distribution électrique,
- de protéger les usagers du parking du soleil et des intempéries ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur le parking existant du parc d'Aqualand ,
- en aléa inondation de l'atlas des zones inondables du fleuve Le Préconil,
- en zone de sensibilité très faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national,
- à proximité immédiate des périmètres suivants :
 - la zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Terre de type II

« Massif des Maures »,

- la zone Natura 2000 (Directive habitat) directive habitat FR9301622 « La plaine et le massif des Maures »

Considérant que le site est déjà anthropisé avec une aire de stationnement existante ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidence Natura 2000 et qu'il s'engage à retirer les 15 mûriers platanes existants en dehors des périodes propices à la nidification et à les replanter sur site ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement d'Aqualand situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société URBASOLAR.

Fait à Marseille, le 26/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).